

No. 54426*

Multilateral

Convention on the issuance of a certificate of nationality (with annexes). Lisbon, 14 September 1999

Entry into force: *1 December 2010, in accordance with article 17*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 30 March 2017*

Note: *See also annex A, No. 54426.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Multilatéral

Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité (avec annexes). Lisbonne, 14 septembre 1999

Entrée en vigueur : *1^{er} décembre 2010, conformément à l'article 17*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 30 mars 2017*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 54426.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Participant

Ratification

Spain (with declarations)

4 Aug 2010

Turkey

21 May 2004

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

Participant

Espagne (avec déclarations)

Turquie

Declarations made upon Ratification

SPAIN

Ratification

4 août 2010

21 mai 2004

Déclarations faites lors de la Ratification

ESPAGNE

Espagne

Dans le cas où la présente Convention s'appliquerait Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la déclaration suivante:

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être considéré comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

La procédure prévue dans le Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007), adopté par l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (de même que le «Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des Instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes», adopté le 19 avril 2000) s'applique à la présente Convention (déclaration faite à l'occasion de la signature et confirmée lors de la ratification; traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire, selon celle fournie par le déclarant à l'occasion de la signature).

Conformément à l'article 6.1 de la Convention, les autorités espagnoles compétentes pour délivrer le certificat de nationalité sont l'Officier de l'Etat Civil municipal ou consulaire du domicile de l'intéressé. Conformément à l'article 12.3 de la Convention, les autorités espagnoles compétentes pour traduire les codes ou procéder au décodage du certificat de nationalité sont les Officiers des Etats Civils Municipaux et la Dirección General de los Registros y del Notariado (déclarations faites à l'occasion de la ratification; traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire).

- que ladite Convention est entrée en vigueur le **1^{er} décembre 2010**, par l'accomplissement des conditions prévues au premier paragraphe de son article 17, soit le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification par deux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, en l'occurrence la Turquie et l'Espagne (cf. aussi notification du 6 août 2010 en annexe) et que les modifications des annexes 1 et 2 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 (cf. notification du 5 janvier 2016 avec son annexe de référence ci-jointe également);
- qu'une liste des Etats parties et signataires à ce jour ainsi qu'une liste nominative des signataires, établies par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), sont jointes à la présente.

Berne, le 17 mars 2017